



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
24 février 2006

Original: français

---

### **Note verbale du 24 février 2006, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à Monsieur le Secrétaire général des Nations Unies, et sur instruction de son gouvernement, a l'honneur de porter à sa connaissance ce qui suit :

Par lettre, du 26 janvier 2006, le Gouvernement du Royaume du Maroc avait attiré votre attention sur la gravité des agissements des autres parties, dans la zone tampon volontairement instaurée à l'est du mur, consécutivement à la proclamation du cessez-le-feu, le 6 septembre 1991.

Il y est, notamment, souligné que « le Royaume du Maroc considère que toutes ces activités sont complètement illégales, car ceux qui y procèdent n'ont aucune autorité pour le faire ».

Malheureusement, les autres parties persistent dans cette logique de provocation. En effet, le Royaume du Maroc vient d'apprendre qu'elles s'apprêtent à organiser, le mardi 28 février 2006, à l'est du mur, une marche de 3 000 à 4 000 personnes, ramenées, expressément, des camps de Tindouf et accompagnées de soi-disant invités étrangers. Les autres parties ont l'intention de leur faire franchir le mur.

Le Royaume du Maroc estime que cette manifestation revêt un caractère gravissime et provocateur. Elle représente, déjà, une violation flagrante du cessez-le-feu, en raison de l'encadrement habituel de pareilles marches par des éléments militaires du POLISARIO, habillés en civil pour la circonstance.

Comme vous l'avez vous-même souligné dans votre rapport du 13 octobre 2005 (S/2005/648), ces activités « ont contribué à une exacerbation des tensions sur le terrain et peuvent provoquer des incidents et une détérioration de la situation le long du mur de défense ».

L'instrumentalisation des populations des camps de Tindouf dans cette manifestation se fait au mépris des règles du droit international humanitaire qui insistent sur le respect de la dignité de ces populations et interdisent leur exploitation dans des opérations de propagande politique.



Enfin, cette manifestation comporte un risque majeur pour la vie des participants, en raison du statut et de la nature de la zone. Le Département des opérations de maintien de la paix (lettre adressée le 29 mars 2005 à la Mission permanente du Royaume) s'est dit lui-même « conscient des dangers auxquels s'exposent les manifestants dans la zone réglementée » et dont les organisateurs de la manifestation assument la pleine responsabilité.

Pour toutes ces raisons, le Royaume du Maroc vous prie de bien vouloir attirer l'attention des autres parties sur le caractère illégal de cette manifestation, le danger qu'elle fait encourir aux personnes qui y participent et la menace qu'elle représente pour le cessez-le-feu, avec ses conséquences imprévisibles sur la stabilité de la région.

Le Royaume du Maroc vous prie, également, de bien vouloir entreprendre les démarches que vous jugeriez nécessaires, en vue d'empêcher ces manifestations éminemment politiques et dangereusement provocatrices, et d'instruire, à cet effet, votre représentant spécial, ainsi que le commandant de la Force de la MINURSO.

La réussite des efforts actuels de votre Envoyé personnel nécessite la préservation d'un climat de sérénité, le respect du cessez-le-feu en vigueur et l'abstention de toute action de nature à compromettre la recherche, en cours, d'une solution politique et consensuelle à ce différend régional.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc vous saurait gré des dispositions que vous voudriez bien prendre pour assurer la distribution de la présente lettre aux membres du Conseil de sécurité et sa publication en tant que document du Conseil.

---